

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de D'Autray tenue à Berthierville, au lieu ordinaire des séances, le **mercredi 17 janvier 2024 à 19 h**, et à laquelle étaient présents :

- M. Christian Goulet, maire de la Ville de Lavaltrie et préfet de la MRC de D'Autray;
- M. Jean-Luc Barthe, maire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et préfet suppléant;
- M. Robert Pufahl, maire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier;
- M. Gaétan Gravel, maire de la Ville de St-Gabriel;
- M. Robert Sylvestre, maire de la Municipalité de Saint-Barthélemy;
- M. Alain Goyette, maire de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas;
- M. Mario Frigon, maire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;
- M. Richard Belhumeur, maire de la Municipalité de Saint-Cuthbert;
- Mme Sonia Desjardins, mairesse de la Municipalité de Saint-Norbert;
- M. André Villeneuve, maire de la Municipalité de Lanoraie;
- M. Pierre Lahaie, maire de la Ville de Berthierville;
- Mme Audrey Sénéchal, mairesse de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;
- M. Michael Turcot, maire de la Municipalité de Mandeville;
- M. Yves Germain, maire de la Municipalité de Saint-Didace;
- M. Louis Bérard, maire de la Municipalité de Sainte-Élisabeth;
- M. Denis Moreau, représentant de la Ville de Lavaltrie.

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Christian Goulet, préfet. Sont aussi présents à cette séance, M. Bruno Tremblay, greffier-trésorier et directeur général, et Mme Marie-Claude Nolin, greffière adjointe.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil élaborent un ordre du jour comme suit :

- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal : Séance ordinaire du 22 novembre 2023
- Adoption des comptes
- Plan d'effectifs 2024 : Adoption
- Organigramme 2024 : Adoption
- Décret de population 2024
- Entente relative au coordonnateur des mesures d'urgence
- Acquisition de fibres optiques supplémentaires – Autray Branché 2 : Dépôt du rapport d'ouverture de soumissions et octroi de contrat
- Règlement numéro 238-6 : Règlement modifiant le règlement numéro 238 intitulé : « Règlement déléguant un pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant les règlements numéro 148 et 161 et leur amendement » : Adoption
- Règlement numéro 309 : Règlement prévoyant l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités, budget 2024 : Adoption
- Représentants du conseil de la MRC à l'Agence de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière
- Entente relative à la ressource partagée en environnement
- Autorisation à Karine Belhumeur et Bruno Tremblay – Revenu Québec
- Renouvellement de contrat avec Entretien JMC : Entretien ménager du centre administratif de la MRC de D'Autray
- Renouvellement de contrat avec Jonathan Cyr : Entretien ménager du poste de police de Lavaltrie
- Création du comité relatif au service d'évaluation foncière
- Nominations au comité de gestion des matières résiduelles : Représentants des directeurs généraux et représentants du Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL)
- Entente avec l'Office régional d'habitation pour l'embauche d'une ressource pour l'aide à la recherche de logement
- Office régional d'habitation : Renouvellement de mandat des membres du conseil d'administration
- Fonds régions et ruralité – volet 2 : Affectation de sommes pour les frais d'administration de la MRC

- Fonds régions et ruralité – volet 2 : Affectation des sommes au service de développement économique D’Autray et au service de l’aménagement du territoire pour l’année 2024
- Transport en commun : Nouvelle grille tarifaire – Circuit 131-138 : Adoption
- Développement économique : Politique de soutien aux projets structurants : Modification
- Développement économique : Projet « Agrandissement-périnatalité » de Cible Famille Brandon – PAC rurales : Modification aux montants accordés
- Développement économique : Projet « Lancement du livre : L’épopée des Bateaux Blancs » - PAC rurales : Modification au nom du promoteur
- Comité aménagement et conformité : C. R. 22-11-23 : Dépôt
- Demande d’autorisation CPTAQ
- Certificat de conformité : Règlement numéro RRU2-63-2023 : Ville de Lavaltrie
- Certificat de conformité : Règlement numéro 332-2023 : Ville de Lavaltrie
- Certificat de conformité : Règlement numéro 110-15-2023 : Ville de Lavaltrie
- Certificat de conformité : Règlement numéro 711-23 : Municipalité de Saint-Barthélemy
- Certificat de conformité : Règlement numéro 596 : Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon
- Certificat de conformité : Règlement numéro 559-2023 : Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola
- Certificat de conformité : Règlement numéro 1086-2023 : Municipalité de Lanoraie
- Certificat de conformité : Règlement numéro 1071-82-2023 : Municipalité de Lanoraie
- Certificat de conformité : Règlement numéro 192-2023-5 : Municipalité de Mandeville
- Certificat de conformité : Règlement numéro 432 : Municipalité de Saint-Norbert
- Aménagement du territoire : Entente en aménagement du territoire sur le maintien et la mise en valeur de la biodiversité dans la région de Lanaudière 2023-2027
- Aménagement du territoire : Entente en aménagement du territoire sur les milieux de vie durables dans la région de Lanaudière 2023-2027
- Culture : Demande de permis de démolition d’un bâtiment patrimonial : 979-983 rue Notre-Dame à Lavaltrie
- Culture : Demande de permis de démolition d’un bâtiment patrimonial : 2510, rang du Ruisseau à Sainte-Élisabeth
- Culture : Demande de permis de démolition d’un bâtiment patrimonial : 2570, rang du Ruisseau à Sainte-Élisabeth
- Culture : Modification à l’inventaire du patrimoine bâti : Retrait de certains items
- Environnement et cours d’eau : Règlement numéro 262-1 : Règlement modifiant le règlement numéro 262 intitulé : « Règlement concernant le cours d’eau La Traverse et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy » : Adoption
- Environnement et cours d’eau : Règlement numéro 308 : Règlement concernant le cours d’eau Bélaire-Trudel et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy : Adoption
- Environnement et cours d’eau : Règlement numéro 204-4 : Règlement modifiant le règlement numéro 204 intitulé : « Règlement concernant l’acquisition de compétence relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques » : Avis de motion
- Environnement et cours d’eau : Projet de règlement numéro 204-4-A : Règlement modifiant le règlement numéro 204 intitulé : « Règlement concernant l’acquisition de compétence relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques » : Adoption
- Rapport du préfet
- Correspondance
- Service incendie : Entente avec Soutien aux Sinistrés Lanaudière Nord (SSL)
- Service incendie : Véhicules 1401 et 702 : Mises au rencart
- Service incendie : Demande de la municipalité de Sainte-Élisabeth : Pompiers à temps plein
- Service incendie : Projet de schéma de couverture de risques incendie 2024-2034 : Adoption
- Période de questions

Résolution n° CM-2024-01-01

Il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Robert Pufahl, d’adopter l’ordre du jour tel que ci-dessus.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l’unanimité.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL : SÉANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023

Résolution n° CM-2024-01-02

Il est proposé par M. Denis Moreau, appuyé par M. Mario Frigon, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 novembre 2023.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DES COMPTES

Le directeur général dépose par voie électronique quatre listes des transactions bancaires, soit l'une pour la période du 22 novembre 2023 au 9 janvier 2024 totalisant 1 954 836,77 \$ et la seconde pour la période du 8 janvier au 16 janvier 2024 totalisant 570 206,94 \$. Il dépose également les listes des frais de déplacement des élus et représentants de la MRC pour la période de novembre 2023 pour un montant de 2 484,23 \$ et pour la période de décembre 2023 pour un montant de 509,02 \$.

Résolution n° CM-2024-01-03

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Michael Turcot, d'adopter les listes de transactions bancaires, soit l'une pour la période du 22 novembre 2023 au 9 janvier 2024 totalisant 1 954 836,77 \$, pour la période du 8 janvier au 16 janvier 2024 totalisant 570 206,94 \$ et les listes des frais de déplacement des élus pour la période de novembre 2023 pour un montant de 2 484,23 \$ et pour la période de décembre 2023 pour un montant de 509,02 \$.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

PLAN D'EFFECTIFS 2024 : ADOPTION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le plan d'effectifs de l'année 2024.

Résolution n° CM-2024-01-04

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Audrey Sénéchal, appuyée par M. Pierre Lahaie, d'adopter le plan d'effectifs de l'année 2024.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ORGANIGRAMME 2024 : ADOPTION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique l'organigramme 2024.

Résolution n° CM-2024-01-05

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par Mme Sonia Desjardins, d'adopter l'organigramme 2024 tel que déposé.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉCRET DE POPULATION 2024

Le greffier-trésorier et directeur général présente le décret de population pour l'année 2024 et les pourcentages respectifs pour chaque municipalité. Ces pourcentages servent à l'établissement de la double majorité nécessaire à l'adoption des résolutions de ce conseil.

ENTENTE RELATIVE AU COORDONNATEUR DES MESURES D'URGENCE

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités de la MRC désirent partager entre elles les services d'un coordonnateur des mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ces municipalités désirent conclure une entente intermunicipale relative au partage du coordonnateur des mesures d'urgence pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités désirent que la MRC assure la gestion des aspects administratifs de l'entente et des coûts qui y sont reliés;

Résolution n° CM-2024-01-06

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Robert Sylvestre, d'autoriser le préfet et le directeur général à signer l'entente intermunicipale relative au coordonnateur des mesures d'urgence, et ce, pour et au nom de la MRC de D'Autray, pour une durée d'une année dont les modalités sont définies dans l'entente.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION DE FIBRES OPTIQUES SUPPLÉMENTAIRES – AUTRAY BRANCHÉ 2 : DÉPÔT DU RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le rapport d'ouverture des soumissions pour l'acquisition de fibres optiques supplémentaires dans le cadre du projet Autray Branché 2.

CONSIDÉRANT le rapport d'ouverture des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise « Connect Telecommunications Solutions inc. » est la plus basse et conforme;

Résolution n° CM-2024-01-07

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Richard Belhumeur :

- 1) d'adopter le dépôt du rapport d'ouverture des soumissions pour l'acquisition de fibres optiques supplémentaires;
- 2) d'accorder le contrat à l'entreprise « Connect Telecommunications Solutions inc. » pour un coût total de 125 170,50 \$ incluant les taxes;
- 3) d'autoriser le préfet et le directeur général à signer le contrat en ce sens.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 238-6 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 238 INTITULÉ : « RÈGLEMENT DÉLÉGUANT UN POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 148 ET 161 ET LEUR AMENDEMENT » : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 238-6-A : Règlement modifiant le règlement numéro 238 intitulé : « Règlement déléguant un pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant les règlements numéro 148 et 161 et leur amendement » a été adopté par résolution de ce conseil le 22 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au règlement numéro 238-6 a été dûment donné à la séance du 22 novembre 2023;

Résolution n° CM-2024-01-08

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Jean-Luc Barthe, d'adopter le règlement numéro 238-6 : Règlement modifiant le règlement numéro 238 intitulé : « Règlement déléguant un pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant les règlements numéro 148 et 161 et leur amendement ».

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 309 : RÈGLEMENT PRÉVOYANT L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DES DÉPENSES ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS, BUDGET 2024 : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 309-A : Règlement prévoyant l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités, budget 2024 a été adopté par résolution de ce conseil le 22 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au règlement numéro 309 a été dûment donné à la séance du 22 novembre 2023;

Résolution n° CM-2024-01-09

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Yves Germain, d'adopter le règlement numéro 309 : Règlement prévoyant l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités, budget 2024.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DE LA MRC À L'AGENCE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray peut désigner, en concertation avec les MRC de Joliette et L'Assomption, un administrateur élu pour agir à ce titre pour la catégorie du monde municipal aux réunions du conseil d'administration de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray peut désigner, en concertation avec les MRC de Joliette et L'Assomption, un substitut élu pour remplacer l'administrateur révoqué ou retiré;

Résolution n° CM-2024-01-10

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yves Germain, appuyé par M. Jean-Luc Barthe :

- 1) de nommer M. Michael Turcot à titre d'administrateur au conseil d'administration de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière, et de nommer M. Gaétan Gravel à titre de substitut;
- 2) d'annuler la résolution CM-2023-11-380.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENTENTE RELATIVE À LA RESSOURCE PARTAGÉE EN ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Lanoraie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Berthierville, Saint-Ignace-de-Loyola, La Visitation-de-l'Île-Dupas, Saint-Norbert, Saint-Cléophas-de-Brandon, Ville St-Gabriel, Saint-Didace et Mandeville ont présenté un projet

d'entente intermunicipale pour le service d'une ressource pour la protection et gestion des milieux humides, hydriques et naturels dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a signé avec la MRC de D'Autray une convention d'aide financière pour l'appui au démarrage, à la bonification et à la mise en œuvre de projets en coopération intermunicipale dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité, et ce, pour le service d'une ressource pour la protection et gestion des milieux humides, hydriques et naturels et en environnement;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'entente et la MRC de D'Autray se sont prévaluées des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q. chapitre C-27.1) et des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chapitre C-19) pour conclure une entente intermunicipale relative au partage d'une ressource pour la protection et gestion des milieux humides, hydriques et naturels et en environnement;

CONSIDÉRANT QU'il convient de conclure une nouvelle entente puisque les municipalités de Saint-Cuthbert, Saint-Barthélemy et Saint-Gabriel-de-Brandon souhaitent adhérer à l'entente et qu'il convient de conclure l'entente pour une période de 5 ans;

Résolution n° CM-2024-01-11

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Villeneuve, appuyé par M. Pierre Lahaie, que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- le conseil de la MRC de D'Autray s'engage à participer au projet d'Entente intermunicipale pour le service d'une ressource pour la protection et gestion des milieux humides, hydriques et naturels et à assumer une partie des coûts;
- la MRC de D'Autray accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- le préfet et le greffier-trésorier sont autorisés à signer l'entente intermunicipale avec les municipalités participantes pour le partage d'une ressource pour la protection et gestion des milieux humides, hydriques et naturels et en environnement, et ce, pour une durée de 5 ans.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

AUTORISATION À KARINE BELHUMEUR ET BRUNO TREMBLAY – REVENU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la nomination de Mme Karine Belhumeur à titre de directrice des finances et du départ de sa prédécesseure;

CONSIDÉRANT QU'il convient de donner les accès du compte de Revenu Québec de la MRC de D'Autray à Mme Karine Belhumeur et à M. Bruno Tremblay, directeur général;

Résolution n° CM-2024-01-12

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Audrey Sénéchal, appuyée par M. Robert Pufahl :

- que M. Bruno Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, et Mme Karine Belhumeur, directrice des finances et trésorière adjointe, soient désignés administrateurs principaux du compte de Revenu Québec de la MRC de D'Autray et qu'ils soient investis de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- que tous les autres noms inscrits au compte soient retirés à titre d'administrateur principal.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT AVEC ENTRETIEN JMC : ENTRETIEN MÉNAGER
DU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA MRC DE D'AUTRAY

CONSIDÉRANT QU'Entretien JMC assure la conciergerie du centre administratif de la MRC depuis plusieurs années à la satisfaction de la MRC;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 269 relatif à la gestion contractuelle adopté par le Conseil de la MRC de D'Autray et plus particulièrement le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22 de ce règlement;

Résolution n° CM-2024-01-13

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par Mme Sonia Desjardins, de renouveler le contrat avec Entretien JMC pour l'entretien ménager des locaux du centre administratif de la MRC de D'Autray, en appliquant une indexation de 2,5 % par rapport au tarif de 2023, soit un coût annuel de 49 396,55 \$, excluant les taxes applicables.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT AVEC JONATHAN CYR : ENTRETIEN MÉNAGER
DU POSTE DE POLICE DE LAVALTRIE

CONSIDÉRANT QUE Jonathan Cyr assure la conciergerie du poste de police de Lavaltrie depuis plusieurs années à la satisfaction de la MRC;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 269 relatif à la gestion contractuelle adopté par le Conseil de la MRC de D'Autray et plus particulièrement le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22 de ce règlement;

Résolution n° CM-2024-01-14

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Goyette, appuyé par M. Mario Frigon, de renouveler le contrat avec Jonathan Cyr pour l'entretien ménager du poste de police situé à Lavaltrie, qui est la propriété de la MRC, en appliquant une indexation de 2,5 % par rapport au tarif de 2023, soit un coût annuel de 24 467,94 \$, excluant les taxes applicables.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CRÉATION DU COMITÉ RELATIF AU SERVICE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le contrat de service d'évaluation foncière vient à échéance au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'il convient de former un comité qui se penchera sur les prochaines modalités devant faire partie au contrat d'évaluation;

Résolution n° CM-2024-01-15

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Moreau, appuyé par M. Robert Sylvestre, de créer le comité relatif au service d'évaluation foncière :

- 1) d'établir que le mandat du comité est de se pencher sur les questions relatives au prochain contrat de service d'évaluation foncière;
- 2) d'établir que la composition du comité est 5 maires, mais des membres peuvent être ajoutés ou retirés à tout moment;

- 3) d'ajouter le comité sur la liste des comités rémunérés conformément au règlement numéro 284 : Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la MRC de D'Autray;
- 4) de nommer sur le comité M. Jean-Luc Barthe, M. Louis Bérard, Mme Audrey Sénéchal, M. Yves Germain et M. Michael Turcot.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

NOMINATIONS AU COMITÉ DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES :
REPRÉSENTANTS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET REPRÉSENTANTS DU CONSEIL
RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL)

CONSIDÉRANT la composition du comité déterminée par la résolution 2009-01-26;

CONSIDÉRANT QU'il y a des sièges vacants réservés pour les représentants des directeurs généraux;

CONSIDÉRANT QUE M. David Paradis-Lapointe, directeur général de Sainte-Élisabeth, et Mme Audrey Ricard, directrice générale de Mandeville, ont manifesté leur intérêt à occuper les postes vacants;

CONSIDÉRANT QU'il y a un siège vacant pour un représentant du Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL);

Résolution n° CM-2024-01-16

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. Louis Bérard :

- 1) de nommer M. David Paradis-Lapointe, directeur général de Sainte-Élisabeth, et Mme Audrey Ricard, directrice générale de Mandeville, membres du comité de gestion des matières résiduelles la MRC de D'Autray à titre de représentants des directeurs généraux, et ce, jusqu'au 27 novembre 2024, sujet à renouvellement;
- 2) de nommer Mme Angela Bedoya, coordonnatrice en éducation relative à l'environnement et en gestion des matières résiduelles, et Mme Cassandra Martel, directrice générale du CREL, substitut, membres du comité de gestion des matières résiduelles la MRC de D'Autray, et ce, jusqu'au 27 novembre 2024, sujet à renouvellement.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENTENTE AVEC L'OFFICE RÉGIONAL DE L'HABITATION POUR L'EMBAUCHE D'UNE
RESSOURCE POUR L'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT

CONSIDÉRANT le manque de logements sur le territoire de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT QUE la recherche de logements s'avère difficile pour de plus en plus de citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'Office régional d'habitation (ORH) de la MRC de D'Autray désire procéder à l'embauche d'une ressource pour l'aide à la recherche de logement dans le cadre du *Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL)*;

CONSIDÉRANT QUE l'ORH demande à la MRC de contribuer pour un montant correspondant à 10 % du budget total alloué au projet;

CONSIDÉRANT QUE cette contribution financière est versée pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE la contribution de la MRC n'excède pas 8 500 \$;

Résolution n° CM-2024-01-17

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Villeneuve, appuyé par M. Gaétan Gravel, d'autoriser le préfet et le directeur général à signer une entente avec l'Office régional d'habitation de la MRC de D'Autray pour l'embauche d'une ressource pour l'aide à la recherche de logement. L'entente est pour une durée d'une année et pour un montant correspondant à 10 % du budget total alloué au projet, soit une contribution maximale pour la MRC de 8 500 \$.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION : RENOUELEMENT DE MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSIDÉRANT QUE, selon les lettres patentes constituant l'Office régional d'habitation de la MRC de D'Autray, le Conseil de la MRC de D'Autray doit nommer 9 membres pour siéger sur le conseil d'administration de l'ORH;

Résolution n° CM-2024-01-18

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Louis Bérard, appuyé par Mme Sonia Desjardins, de nommer, à titre d'administrateurs de l'Office régional d'habitation de la MRC de D'Autray, Mme Amélie Lebrun (Berthierville), M. Léo Soulières (Sainte-Geneviève-de-Berthier), M. Daniel Valois (Saint-Ignace-de-Loyola), M. André Villeneuve (Lanoraie), Mme Josée Leclair (Sainte-Élisabeth), Mme Sonia Desjardins (Saint-Norbert), M. Éric Deschênes (Saint-Cuthbert), M. François Bérard (Saint-Barthélemy) et M. Christian Paquin-Coutu (Ville Saint-Gabriel).

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2 : AFFECTATION DE SOMMES POUR LES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA MRC

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 47, *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités*, a été sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019 créant le Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a signé au mois de mars 2020 une entente relative au volet #2 du FRR avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 43 de cette entente, la MRC peut attribuer une somme annuellement pour couvrir les frais relatifs à l'administration de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le comité des finances a recommandé d'attribuer une somme provenant du Fonds régions et ruralité volet 2 pour les frais d'administration de la MRC pour l'année 2024;

Résolution n° CM-2024-01-19

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Louis Bérard, d'affecter, pour la période du premier janvier 2024 au 31 décembre 2024, la somme de 15 000 \$ du Fonds régions et ruralité volet 2 aux frais d'administration de la MRC.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2 : AFFECTATION DES SOMMES AU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE D'AUTRAY ET AU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 47, *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités*, a été sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019 créant le Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a signé au mois de mars 2020 une entente relative au volet #2 du FRR avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26 de cette entente, la MRC peut affecter une partie du FRR à la réalisation de ses mandats relatifs à la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26 de cette entente, la MRC peut affecter une partie du FRR à la réalisation de ses mandats relatifs à la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;

Résolution n° CM-2024-01-20

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Alain Goyette :

- 1) d'affecter, pour la période du premier janvier 2024 au 31 décembre 2024, la somme de 437 619 \$ du Fonds régions et ruralité au financement des activités du service de développement économique de la MRC;
- 2) d'affecter, pour la période du premier janvier 2024 au 31 décembre 2024, la somme de 225 000 \$ du Fonds régions et ruralité au financement des activités de la MRC en aménagement du territoire.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT EN COMMUN : NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE – CIRCUIT 131-138 : ADOPTION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique la grille tarifaire pour le circuit 131-138.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a une entente avec la MRC de Joliette relativement à la gestion du circuit 131-138 par autobus;

CONSIDÉRANT QU'il convient de modifier la grille tarifaire pour le circuit 131-138;

Résolution n° CM-2024-01-21

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Audrey Sénéchal, appuyée par M. Pierre Lahaie, d'adopter la grille tarifaire 2024 telle que déposée.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS : MODIFICATION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique la Politique de soutien aux projets structurants modifiée.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC désire assouplir une certaine disposition à la politique;

Résolution n° CM-2024-01-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Gaétan Gravel, d'adopter la Politique de soutien aux projets structurants modifiée et tel que déposée.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : PROJET « AGRANDISSEMENT-PÉRINATALITÉ »
DE CIBLE FAMILLE BRANDON – PAC RURALES : MODIFICATION AUX MONTANTS
ACCORDÉS

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 4 octobre 2023, la MRC de D'Autray a approuvé le projet « Agrandissement-périnatalité » présenté par Cible Famille Brandon au PAC rurales;

CONSIDÉRANT QUE la résolution stipulait qu'un montant de 115 000,00 \$ était accordé au projet, dont 100 000,00 \$ qui provenaient de l'enveloppe de Ville Saint-Gabriel, 10 000,00 \$ qui provenaient de l'enveloppe de Saint-Gabriel-de-Brandon et 5 000,00 \$ qui provenaient de l'enveloppe de Mandeville;

CONSIDÉRANT QUE le besoin d'appui financier était plus élevé que 115 000,00 \$, mais qu'au moment du dépôt du projet, les sommes restantes dans les enveloppes étaient insuffisantes pour octroyer davantage;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une affectation de sommes non affectées à chacune des enveloppes des municipalités dans le cadre du Fonds régions ruralité volet 2;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités ont adopté des résolutions pour augmenter leur appui financier au projet;

CONSIDÉRANT QU'il convient de modifier la résolution CM-2023-10-343 afin qu'un montant de 180 000,00 \$ soit octroyé pour le projet « Agrandissement-périnatalité » présenté par Cible Famille Brandon, dont 100 000,00 \$ provient de l'enveloppe de Ville Saint-Gabriel, 30 000,00 \$ provient de l'enveloppe de Saint-Gabriel-de-Brandon, 20 000,00 \$ provient de l'enveloppe de Mandeville et 30 000,00 \$ provient de Saint-Cléophas-de-Brandon;

Résolution n° CM-2024-01-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Audrey Sénéchal, appuyée par M. Michael Turcot, de modifier la résolution CM-2023-10-343 afin de lire au paragraphe 1. a. « d'approuver le projet "Agrandissement-périnatalité" présenté par Cible Famille Brandon, pour un montant de 180 000,00 \$, dont 100 000,00 \$ provient de l'enveloppe de Ville Saint-Gabriel, 30 000,00 \$ provient de l'enveloppe de Saint-Gabriel-de-Brandon, 20 000,00 \$ provient de l'enveloppe de Mandeville et 30 000,00 \$ provient de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : PROJET « LANCEMENT DU LIVRE : L'ÉPOPÉE DES
BATEAUX BLANCS » – PAC RURALES : MODIFICATION AU NOM DU PROMOTEUR

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2023-05-132 adoptée le 3 mai 2023 par le Conseil de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution approuvait le projet « Lancement du livre : L'épopée des Bateaux Blancs » présenté par la Bibliothèque de Saint-Ignace-de-Loyola, pour un montant de 950,00 \$ relatif à la Politique de soutien aux projets et événements récurrents;

CONSIDÉRANT QU'il y a un changement quant au promoteur de ce projet et que celui-ci est la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola plutôt que la Bibliothèque;

Résolution n° CM-2024-01-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Robert Pufahl, de modifier le nom du promoteur indiqué au paragraphe 2. a. de la résolution CM-2023-05-132 en remplaçant « Bibliothèque de Saint-Ignace-de-Loyola » par « Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ».

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

COMITÉ AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ : C. R. 22-11-23 : DÉPÔT

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le compte rendu de la rencontre du comité aménagement et conformité tenue le 22 novembre 2023.

Résolution n° CM-2024-01-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Audrey Sénéchal, appuyée par M. Pierre Lahaie, d'adopter le compte rendu de la rencontre du comité aménagement et conformité tenue le 22 novembre 2023.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ

Aucune demande n'est déposée.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-63-2023 : VILLE DE LAVALTRIE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lavaltrie a adopté le règlement numéro RRU2-63-2023, modifiant le règlement de zonage numéro RRU2-2012, dont l'effet est d'autoriser dans les zones I-30 et I-31 des projets intégrés pour la création d'un pôle commercial régional;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2024-01-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Moreau, appuyé par M. Michael Turcot, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro RRU2-63-2023 de la ville de Lavaltrie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2023 : VILLE DE LAVALTRIE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lavaltrie a adopté le règlement numéro 332-2023, modifiant le règlement de zonage numéro RRU2-2012, le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 208-2015, dont l'effet est de permettre les garderies dans la zone R-58, de régir les pavillons de piscine et de régir les points de retour de contenants consignés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2024-01-27

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Moreau, appuyé par M. Michael Turcot, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 332-2023 de la ville de Lavaltrie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 110-15-2023 : VILLE DE LAVALTRIE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lavaltrie a adopté le règlement numéro 110-15-2023, modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 110-2008, dont l'effet de permettre les projets de densification dans la zone R-178;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2024-01-28

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Moreau, appuyé par M. Michael Turcot, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 110-15-2023 de la ville de Lavaltrie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 711-23 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barthélemy a adopté le règlement numéro 711-23, modifiant le règlement de zonage numéro 288-90, dont l'effet est d'ajouter l'usage complémentaire de vente automobile dans la zone R-2;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2024-01-29

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Alain Goyette, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 711-23 de la municipalité de Saint-Barthélemy.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 596 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a adopté le règlement numéro 596, modifiant le règlement de zonage numéro 297, dont l'effet est d'autoriser et d'encadrer la tenue d'une résidence de tourisme dans la zone 303, d'autoriser les services professionnels dans la zone 104 et d'autoriser les parcs et terrains de jeux dans les zones 191, 192 et 208;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2024-01-30

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Michael Turcot, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 596 de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 559-2023 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a adopté le règlement numéro 559-2023, modifiant le règlement de zonage numéro 237, dont l'effet est d'ajuster les usages autorisés et la hauteur des bâtiments résidentiels dans la zone CA, de prohiber les projets intégrés résidentiels qui ne respecteront pas les dispositions applicables à la zone CA quant aux usages permis et à la hauteur maximale des bâtiments, de retirer les normes prévues concernant les haies au règlement de zonage et d'ajuster les normes au sujet des triangles de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2024-01-31

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 559-2023 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 1086-2023 : MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lanoraie a adopté le règlement numéro 1086-2023, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, dont l'effet est d'habiliter le conseil municipal à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à certains règlements d'urbanisme afin, entre autres, de mettre en valeur des emplacements problématiques, d'encadrer des projets d'envergure ou pour faciliter l'insertion d'un projet présentant des complexités inhérentes dues à leurs caractéristiques particulières;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2024-01-32

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Villeneuve, appuyé par M. Pierre Lahaie, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 1086-2023 de la municipalité de Lanoraie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 1071-82-2023 : MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lanoraie a adopté le règlement numéro 1071-82-2023, modifiant le règlement de zonage numéro 269-90, dont l'effet est d'autoriser les projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble dans les zones R1-10 et C2-4;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2024-01-33

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Villeneuve, appuyé par M. Pierre Lahaie, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 1071-82-2023 de la municipalité de Lanoraie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2023-5 : MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mandeville a adopté le règlement numéro 192-2023-5, modifiant le règlement de zonage numéro 192, dont l'effet est d'encadrer l'implantation de résidences de tourisme sur le territoire de la municipalité de Mandeville;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2024-01-34

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. Mario Frigon, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 192-2023-5 de la municipalité de Mandeville.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 432 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Norbert a adopté le règlement numéro 432, modifiant le règlement de zonage numéro 131, dont l'effet est de modifier les conditions reliées aux habitations intergénérationnelles pour correspondre aux conditions d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2024-01-35

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sonia Desjardins, appuyée par M. Michael Turcot, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 432 de la municipalité de Saint-Norbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : ENTENTE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE SUR LE MAINTIEN ET LA MISE EN VALEUR DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA RÉGION DE LANAUDIÈRE 2023-2027

CONSIDÉRANT la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, c-C-6.2);

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec demande aux MRC de réaliser un Plan régional des milieux humides et hydriques selon les dispositions de la loi précitée;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a réalisé un plan régional sur les milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT QUE le PRMHH est orienté vers des objectifs de conservation en matière de lutte et d'adaptation aux changements climatiques, de préservation de la biodiversité et de protection des services écosystémiques rendus par les milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray est en processus de révision de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'apprête à publier de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire, lesquelles visent notamment la conservation des écosystèmes et la gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE la mise en commun des connaissances des différents partenaires favorise un développement durable et structurant en vue de protéger nos milieux humides, hydriques et le couvert forestier;

CONSIDÉRANT QUE la mesure 1.4 du Plan de mise en œuvre de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire permet de soutenir les projets régionaux en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT l'entente en aménagement du territoire visant le maintien et la mise en valeur de la biodiversité dans la région de Lanaudière 2023-2027 a été entérinée par l'ensemble des partenaires régionaux;

CONSIDÉRANT QUE par le biais de cette entente, les parties conviennent de mettre en commun leurs connaissances et leurs ressources afin de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action visant le maintien et la mise en valeur de la biodiversité sur l'ensemble du territoire de la région de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé une somme de 800 000 \$ dans le cadre de la mesure 1.4 afin de soutenir la mise en œuvre de l'entente et de son plan d'action;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs bonifie le montant d'une somme de 300 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit des engagements généraux pour les parties liées à l'entente, dont la désignation d'un fiduciaire pour assurer la gestion et la coordination des travaux prévus;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Assomption agira, en ce sens, à titre de fiduciaire de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray accepte de confier à la MRC de L'Assomption sa contribution financière ainsi que son administration et son utilisation par la conclusion d'une entente intermunicipale conformément aux articles 569, 576 et 678 du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1) pour la réalisation des fins sur son territoire, et ce, conformément aux modalités qui sont prévues à l'entente;

Résolution n° CM-2024-01-36

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Villeneuve, appuyé par Mme Audrey Sénéchal :

- QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution;
- QUE le conseil de la MRC de D'Autray participe à l'entente en aménagement du territoire visant le maintien et la mise en valeur de la biodiversité dans la région de Lanaudière 2023-2027 par une contribution financière d'un montant de 3 000 \$ la première année et 5 000 \$ les deux années suivantes pour un montant total de 13 000 \$, ainsi que par une contribution en services d'une valeur équivalente;
- QUE le conseil autorise le préfet, monsieur Christian Goulet, pour et au nom du Conseil de la MRC, à signer l'entente en aménagement du territoire visant le maintien et la mise en valeur de la biodiversité dans la région de Lanaudière 2023-2027 et tout document s'y rattachant.

Les sommes seront prises à même le Fonds régions et ruralité de la MRC.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : ENTENTE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE SUR LES MILIEUX DE VIE DURABLES DANS LA RÉGION DE LANAUDIÈRE 2023-2027

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté une Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire visant notamment la création de milieux de vie durables, attrayants et favorables à la santé;

CONSIDÉRANT QUE le comité technique en aménagement de la Conférence administrative régionale de Lanaudière propose aux 6 MRC de Lanaudière d'adhérer à une entente en aménagement et développement pour des milieux de vie durables;

CONSIDÉRANT QUE cette entente permettra d'agir sur un ensemble de facteurs en vue d'améliorer l'état de santé et la qualité de vie de la population et réduire les inégalités sociales en santé;

CONSIDÉRANT QUE la mesure 1.4 du Plan de mise en œuvre de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire permet de soutenir les projets régionaux en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'entente en aménagement du territoire visant les milieux de vie durables dans la région de Lanaudière 2023-2027 a été entérinée par l'ensemble des partenaires régionaux;

CONSIDÉRANT QUE par le biais de cette entente, les parties conviennent de mettre en commun leurs connaissances et leurs ressources afin de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un

plan d'action visant l'aménagement de milieux de vie durables dans les limites des périmètres d'urbanisation de la région de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé une somme de 800 000 \$ dans le cadre de la mesure 1.4 afin de soutenir la mise en œuvre de l'entente et de son plan d'action;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit des engagements généraux pour les parties liées à l'entente, dont la désignation d'un fiduciaire pour assurer la gestion et la coordination des travaux prévus;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Assomption agira, en ce sens, à titre de fiduciaire de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray accepte de confier à la MRC de L'Assomption sa contribution financière ainsi que son administration et son utilisation par la conclusion d'une entente intermunicipale conformément aux articles 569, 576 et 678 du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1) pour la réalisation des fins sur son territoire, et ce, conformément aux modalités qui sont prévues à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray est en processus de révision de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'apprête à publier de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire, lesquelles visent notamment la création de milieux de vie durables;

Résolution n° CM-2024-01-37

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yves Germain, appuyé par M. Michael Turcot :

- QUE le préambule ci-haut fasse partie intégrante de la présente résolution;
- QUE le conseil de la MRC de D'Autray participe à l'entente en aménagement du territoire visant les milieux de vie durables dans la région de Lanaudière 2023-2027 par une contribution financière d'un montant de 3 000 \$ la première année et 5 000 \$ les deux années suivantes pour un montant totalisant de 13 000 \$ ainsi que par une contribution en services d'une valeur équivalente;
- QUE le conseil autorise le préfet, monsieur Christian Goulet, pour et au nom du conseil de la MRC, à signer l'entente en aménagement du territoire visant les milieux de vie durables dans la région de Lanaudière 2023-2027 et tout document s'y rattachant.

Les sommes seront prises à même le Fonds régions et ruralité de la MRC.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CULTURE : DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL : 979-983, RUE NOTRE-DAME À LAVALTRIE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC a reçu, en date du 5 décembre 2023, un avis à l'effet que le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie a autorisé, le 4 décembre 2023, la démolition d'un bâtiment sis au 979-983 rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par cette demande est inclus à l'« Inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray », adopté le 23 novembre 2022 (résolution numéro CM-2022-11-355);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil des maires peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, exercer un pouvoir de désaveu sur la décision rendue par un Comité de démolition local;

CONSIDÉRANT QUE la MRC ne se porte pas garante du processus d'évaluation des demandes de démolition observé dans les municipalités locales;

CONSIDÉRANT les photos et documents reçus et analysés dans le dossier;

CONSIDÉRANT l'état physique très faible du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment se trouve dans un milieu commercial, entouré d'un stationnement, et que ce secteur immédiat n'a pas de valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT le projet de remplacement qui servira à l'agrandissement du stationnement du commerce voisin au 985, rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition du public et malgré l'avis défavorable du conseil local du patrimoine à émettre le permis de démolition;

CONSIDÉRANT QUE la MRC recommande de procéder au recyclage ou à la réutilisation possible des matériaux lors de travaux de démolition du bâtiment;

Résolution n° CM-2024-01-38

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Moreau, appuyé par M. Mario Frigon :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) que le conseil de la MRC de D'Autray n'exerce pas son pouvoir de désaveu sur la décision locale;
- 3) de transmettre copie de la présente résolution à la ville de Lavaltrie et au propriétaire de l'immeuble visé accompagner de la liste de ressources pour procéder à une démolition sélective.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CULTURE : DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL : 2510, RANG DU RUISSEAU À SAINTE-ÉLISABETH

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC a reçu, en date du 7 décembre 2023, un avis à l'effet que le Comité de démolition de la municipalité de Sainte-Élisabeth a autorisé, le 13 septembre 2023, la démolition d'un bâtiment sis au 2510, rang du Ruisseau;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par cette demande est inclus à l'« Inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray », adopté le 23 novembre 2022 (résolution numéro CM-2022-11-355);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil des maires peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, exercer un pouvoir de désaveu sur la décision rendue par un Comité de démolition local;

CONSIDÉRANT QUE la MRC ne se porte pas garante du processus d'évaluation des demandes de démolition observé dans les municipalités locales;

CONSIDÉRANT les photos et documents reçus et analysés dans le dossier;

CONSIDÉRANT QUE le projet de remplacement (deux multiplex) vient répondre au besoin du manque de logement dans la région;

CONSIDÉRANT QUE la rue possède déjà des immeubles à logements;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment actuel nécessite certains travaux;

CONSIDÉRANT QUE la MRC recommande de procéder au recyclage ou à la réutilisation possible des matériaux lors de travaux de démolition du bâtiment;

Résolution n° CM-2024-01-39

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Louis Bérard, appuyé par M. Gaétan Gravel :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) que le conseil de la MRC de D'Autray n'exerce pas son pouvoir de désaveu sur la décision locale;
- 3) de transmettre copie de la présente résolution à la municipalité de Sainte-Élisabeth et au propriétaire de l'immeuble visé accompagner de la liste de ressources pour procéder à une démolition sélective.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CULTURE : DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL : 2570, RANG DU RUISSEAU À SAINTE-ÉLISABETH

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC a reçu, en date du 7 décembre 2023, un avis à l'effet que le Comité de démolition de la municipalité de Sainte-Élisabeth a autorisé, le 13 septembre 2023, la démolition d'un bâtiment sis au 2570, rang du Ruisseau;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par cette demande est inclus à l'« Inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray », adopté le 23 novembre 2022 (résolution numéro CM-2022-11-355);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil des maires peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, exercer un pouvoir de désaveu sur la décision rendue par un Comité de démolition local;

CONSIDÉRANT QUE la MRC ne se porte pas garante du processus d'évaluation des demandes de démolition observé dans les municipalités locales;

CONSIDÉRANT les photos et documents reçus et analysés dans le dossier;

CONSIDÉRANT QUE la maison n'a pas un très bon niveau d'authenticité (toit en bardeau d'asphalte, revêtement en aluminium), mais que la volumétrie et l'agencement des couleurs lui donnent un bon aspect visuel;

CONSIDÉRANT QUE la maison est vacante depuis quelques années;

CONSIDÉRANT QU'un important dégât d'eau a eu lieu dans le bâtiment, que le gel a empiré la situation et que d'importants travaux seraient nécessaires pour remettre le bâtiment en état;

CONSIDÉRANT QUE des logements locatifs sont construits sur les terrains voisins et qu'une rue avec des immeubles à logements sera développée en face de cette adresse;

CONSIDÉRANT QUE le projet de remplacement (un multiplex) vient répondre au besoin du manque de logement dans la région;

CONSIDÉRANT QUE la MRC recommande tout de même de procéder au recyclage ou à la réutilisation possible des matériaux lors de travaux de démolition du bâtiment;

Résolution n° CM-2024-01-40

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Louis Bérard, appuyé par M. Robert Sylvestre :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) que le conseil de la MRC de D'Autray n'exerce pas son pouvoir de désaveu sur la décision locale;
- 3) de transmettre copie de la présente résolution à la municipalité de Sainte-Élisabeth et au propriétaire de l'immeuble visé accompagner de la liste de ressources pour procéder à une démolition sélective.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CULTURE : MODIFICATION À L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI : RETRAIT DE CERTAINS ITEMS

CONSIDÉRANT QUE selon la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec*, la MRC a la responsabilité de tenir à jour un inventaire du patrimoine bâti sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du **61, rang du Golf à Lavaltrie (fiche 337)** nous a signalé que sa maison a été construite en 1977 et que l'information a été vérifiée auprès du rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Luc Barthe, maire de Saint-Ignace-de-Loyola, nous a signalé le vol de la **statue du cimetière (fiche 1028)** de sa municipalité;

CONSIDÉRANT la démolition du **651, rang du boulevard à Saint-Barthélemy (fiche 539)** suite à une demande de démolition autorisée sous la mesure transitoire du ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT la démolition du **700, chemin Lanaudière à Saint-Didace (fiche 877)** suite à une demande de démolition autorisée en vertu du nouveau règlement de démolition de la municipalité;

CONSIDÉRANT la perte de la valeur patrimoniale du **510-512, rang de la Rivière Bayonne Sud à Sainte-Geneviève-de-Berthier (fiche 1324)** jugée faible en 2012 ayant depuis subi un déplacement, la construction d'une extension et un changement complet du revêtement extérieur;

Résolution n° CM-2024-01-41

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. Robert Pufahl, de retirer les éléments nommés ci-dessus de l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : RÈGLEMENT NUMÉRO 262-1 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 262 INTITULÉ : « RÈGLEMENT CONCERNANT LE COURS D'EAU LA TRAVERSE ET BRANCHES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY » : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 262-1-A : Règlement modifiant le règlement numéro 262 intitulé : « Règlement concernant le cours d'eau La Traverse et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy » a été adopté par résolution de ce conseil le 22 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au règlement numéro 262-1 a été dûment donné à la séance du 22 novembre 2023;

Résolution n° CM-2024-01-42

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par Mme Sonia Desjardins, d'adopter le règlement numéro 262-1 : Règlement modifiant le règlement numéro 262 intitulé : « Règlement concernant le cours d'eau La Traverse et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy ».

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : RÈGLEMENT NUMÉRO 308 : RÈGLEMENT CONCERNANT LE COURS D'EAU BÉLAIR-TRUDEL ET BRANCHES DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 308-A : Règlement concernant le cours d'eau Bélaïr-Trudel et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy a été adopté par résolution de ce conseil le 22 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au règlement numéro 308 a été dûment donné à la séance du 22 novembre 2023;

Résolution n° CM-2024-01-43

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Richard Belhumeur, d'adopter le règlement numéro 308 : Règlement concernant le cours d'eau Bélaïr-Trudel et branches dans la municipalité de Saint-Barthélemy.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : RÈGLEMENT NUMÉRO 204-4 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 204 INTITULÉ : « RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACQUISITION DE COMPÉTENCE RELATIVEMENT À LA VIDANGE, AU TRANSPORT, À LA DISPOSITION ET AU TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES » : AVIS DE MOTION

Résolution n° CM-2024-01-44

Mme Audrey Sénéchal donne avis qu'à une prochaine séance elle présentera, pour adoption, le règlement numéro 204-4 : Règlement modifiant le règlement numéro 204 intitulé « Règlement concernant l'acquisition de compétence relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques ».

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 204-4-A : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 204 INTITULÉ : « RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACQUISITION DE COMPÉTENCE RELATIVEMENT À LA VIDANGE, AU TRANSPORT, À LA DISPOSITION ET AU TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES » : ADOPTION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le projet de règlement numéro 204-4-A : Règlement modifiant le règlement numéro 204 intitulé « Règlement concernant l'acquisition de compétence relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques ».

Résolution n° CM-2024-01-45

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Audrey Sénéchal, appuyée par M. Gaétan Gravel, d'adopter le projet de règlement numéro 204-4-A : Règlement modifiant le règlement numéro 204 intitulé « Règlement concernant l'acquisition de compétence relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques ».

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

RAPPORT DU PRÉFET

Le préfet dépose le rapport des activités auxquelles il a assisté pour la période du 22 novembre 2023 au 10 janvier 2024.

Résolution n° CM-2024-01-46

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Michael Turcot, d'approuver le rapport du préfet tel que déposé.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Le greffier-trésorier dépose le résumé de la correspondance.

SERVICE INCENDIE : ENTENTE AVEC SOUTIEN AUX SINISTRÉS LANAUDIÈRE NORD (SSL)

CONSIDÉRANT QUE les responsables de l'organisme Soutien aux Sinistrés Lanaudière Nord (SSL) ont approché la direction du Service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray pour discuter d'un potentiel partenariat dont le principal objectif est le soutien aux personnes sinistrées et aux intervenants lors d'une intervention d'urgence sur le territoire de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT QUE pour adhérer aux services de S.S.L., le SSI de la MRC de D'Autray doit accepter de payer une cotisation annuelle par intervenants (30.00 \$ taxes en sus) œuvrant dans son service incendie en plus des tarifs pour les services rendus par S.S.L.;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de sécurité incendie de la MRC de D'Autray ont évalué les avantages à conclure une entente de services avec S.S.L.;

Résolution n° CM-2024-01-47

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par Mme Audrey Sénéchal, d'autoriser le préfet et le directeur général à signer une entente de 24 mois avec Soutien aux Sinistrés Lanaudière Nord (SSL) pour une cotisation annuelle par intervenants (30.00 \$ taxes en sus) œuvrant dans le service incendie en plus des tarifs pour les services rendus par S.S.L.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

SERVICE INCENDIE : VÉHICULES 1401 ET 702 : MISES AU RENCART

CONSIDÉRANT QUE le véhicule 1401, soit un autobus, date de l'an 2000;

CONSIDÉRANT QUE lors d'un entretien préventif de l'autobus, il a été relevé d'importantes réparations à effectuer;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule 702, soit un camion, date de 2001;

CONSIDÉRANT QUE lors d'un entretien préventif du camion, il a été relevé une anomalie importante au niveau du châssis et l'anomalie ne peut être réparée;

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé de se départir des deux véhicules;

Résolution n° CM-2024-01-48

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Alain Goyette, d'autoriser le directeur du service de sécurité incendie à se départir des véhicules 1401 et 702.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

SERVICE INCENDIE : DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH :
POMPIERS À TEMPS PLEIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Élisabeth a fait parvenir à la MRC la résolution #2023-11-261 par laquelle la municipalité demande à la MRC d'affecter deux pompiers temps plein de jours dans la caserne de Sainte-Élisabeth;

CONSIDÉRANT QUE des représentants de la MRC et du service de sécurité incendie ont rencontrés, au mois d'octobre 2023, le conseil de la municipalité de Sainte-Élisabeth afin, notamment, de lui exposer le plan de déploiement des pompiers temps plein sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le plan actuel de déploiement des pompiers temps plein permet, compte tenu des ressources du service incendie, une protection optimale des différentes municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le redéploiement des pompiers temps plein demandé par la municipalité de Sainte-Élisabeth aurait pour effet de réduire la qualité de la couverture du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'il est important de préciser que le plan de déploiement des pompiers temps plein sur le territoire de la MRC offre aux citoyens de Sainte-Élisabeth une couverture du service incendie au moins aussi bonne que celle offerte aux autres citoyens de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de la MRC est soucieux de s'assurer que ses stratégies de planification et d'organisation de ses ressources humaines et matérielles répondent le mieux possible aux besoins de la population de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'au mois d'avril prochain, le conseil de la MRC se penchera de façon particulière sur l'évolution de l'organisation du service de sécurité incendie au cours des prochaines années;

Résolution n° CM-2024-01-49

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par Mme Audrey Sénéchal, d'informer respectueusement le conseil de la municipalité de Sainte-Élisabeth, que le conseil de la MRC juge que le plan actuel de déploiement des pompiers temps plein offre une couverture optimale du territoire de la MRC, et quand à l'état des choses, il n'y a pas lieu d'affecter des pompiers temps plein à la caserne de Sainte-Élisabeth.

Le préfet demande le vote.

Ont voté pour : M. Gaétan Gravel, M. Pierre Lahaie, Mme Audrey Sénéchal, M. Robert Pufahl, M. Yves Germain, M. André Villeneuve, M. Jean-Luc Barthe, Mme Sonia Desjardins, M. Michael Turcot, M. Richard Belhumeur, M. Alain Goyette, M. Denis Moreau, M. Mario Frigon et M. Robert Sylvestre.

A voté contre : M. Louis Bérard.

Suite à ce vote, la résolution est adoptée majoritairement ayant obtenu la majorité des voix correspondant à plus de 50 % de la population.

SERVICE INCENDIE : PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE
2024-2034 : ADOPTION

Le directeur général dépose par voie électronique le projet de schéma de couverture de risques en incendie 2024-2034.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), la MRC doit procéder à la révision du schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le projet de schéma doit être soumis à la consultation de la population du territoire de la MRC, au cours d'une assemblée publique;

Résolution n° CM-2024-01-50

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Mario Frigon :

- 1) d'adopter le projet de schéma de couverture de risques 2024-2034 tel que déposé;
- 2) de tenir une consultation publique sur le projet de schéma de couverture de risques 2024-2034 le 15 février 2024.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Aucune question n'est posée.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

Christian Goulet
Préfet

Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général